



DEMANDE

D'équivalence formateur niveau 3 IAS

Veuillez remplir le formulaire à l'aide d'un ordinateur ou lisiblement à la main, merci !

Nom / Prénom		
Rue / No		
NPA / Lieu	Photo	
Tél. Privé et/ou Mobile		
Tel. Professionnel		
E-Mail		
Date de naissance		
Nationalité		
Sexe		
Lieu / Date		

Documents indispensables, afin que l'évaluation puisse avoir lieu :

- Certificat BLS-AED valable
- FSEA 1 ou au moins compétences méthodologique-didactique équivalentes
- Instructeur BLS-AED selon AHA, ERC, SRC ou système de cours international équivalent
- Attestation de paiement de la taxe de CHF 650.-

Le paiement peut s'effectuer au compte BEKB 30-106-9 IBAN CH83 0079 0016 5762 1564 3.

Au besoin, un bulletin de versement peut être obtenu auprès de la Direction. La procédure suivra son cours dès lors que le paiement sera confirmé.



Les documents suivants doivent être joints pour l'évaluation d'équivalence :

- Formulaire de demande complété
- Justification écrite pour l'évaluation d'équivalence (Feuille séparée, maximum 1 page A4) *Argumentez svp, les raisons, selon vous, que votre carrière professionnelle et vos formations de bases et continues ainsi que votre expérience, également celles diplômantes, correspondent à la liste de classification du personnel médical pour la formation dans le domaine First AID.*
- Copies des attestations de formations de bases et continues et certificats de travail des 5 dernières années. Ne joindre, svp, que les documents significatifs pour la procédure !

Soyez svp attentif aux points suivants :

Tous les documents doivent être déposés sous une forme électronique !

La taxe de CHF 650.- est due avant l'évaluation et ne dépend pas de l'acceptation ou du refus de l'équivalence.

Les dossiers trop vastes (En particulier les dossiers comprenant des documents non-relevant) seront rejetés. Ceux-ci peuvent être à nouveau déposés sous une forme réduite. Les frais supplémentaires seront calculés en sus.

Recours

Une réponse négative peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours après l'ouverture, auprès du Comité de l'IAS, par écrit et avec justification. Un recours ne peut être entamé que par la demandeuse/le demandeur concerné.

Le comité de l'IAS est la première instance de recours après audition de l'organisme de formation et de la direction de l'IAS sur le recours. Les décisions du comité de l'IAS relatives à l'évaluation d'équivalence, formateur niveau 3 IAS, peuvent faire l'objet d'un recours en deuxième instance devant un tribunal arbitral siégeant à Berne, statuant en dernier ressort. Les parties désignent chacune un arbitre. Ces deux arbitres nomment un président.

Si une partie ne désigne pas son arbitre ou si les arbitres des parties ne peuvent s'accorder sur un président, il incombe à la Cour suprême du canton de Berne de procéder à la nomination.

A moins que les parties n'en conviennent autrement dans une convention d'arbitrage (conformément au règlement suisse d'arbitrage de la Swiss Chambers Arbitration Institution, par exemple), la procédure est régie par les dispositions applicables de la législation cantonale bernoise et par les articles du code de procédure civile (CPC) portant sur l'arbitrage (art. 353 à 399).



Formations, activités professionnelles avec dates de...à

1.	Formation professionnelle	
2.	Formation(s) professionnelle complémentaire et continue (cumulable) dans le domaine médical au cours des 5 dernières années. (Exception : Cours BLS-AED)	
3.	Expérience professionnelle (Poste fixe, stages et journées de découverte ne sont pas comptés) dans le domaine médical et dans des situations d'urgence au cours des 5 dernières années	
4.	Expérience en tant que formateur/enseignant/instructeur...	
5.	Formation(s) de base ou continue en méthodologie/didactique	
6.	Activités bénévoles dans le domaine du 1^{er} secours au cours des 5 dernières années	